

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

**ARRET N° 09-08/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE  
DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION  
LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI**

*(Scrutin du 27 septembre 2009)*

## COUR CONSTITUTIONNELLE

### **ARRET N°09-08/CC-EL PORTANT LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATURES VALIDEES A L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE D'UN DEPUTE DANS LA CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE KATI (Scrutin du 27 septembre 2009)**

#### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents portant loi organique relatifs au nombre, aux conditions d'éligibilité, au régime des inéligibilités et des incompatibilités, aux conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, aux indemnités et aux conditions de la délégation de vote ;

Vu la Loi n°06-044 du 04 septembre 2006 portant loi électorale ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°09-06/CC-EL du 07 juillet 2009 de la Cour Constitutionnelle déclarant la vacance de siège d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Kati ;

Vu la Décret n°09-383/P-RM du 22 juillet 2009 portant convocation du collège électoral, ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection d'un député dans la circonscription électorale de Kati ;

Vu le Décret n°07-040/P-RM du 31 janvier 2007 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Décret n°07-151/P-RM du 9 mai 2007 fixant le montant des frais de participation à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Bordereau d'Envoi n°02124/MATCL-SG-DNI du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales transmettant les dossiers de candidature présentés par l'Union pour la République et la Démocrate (URD), le Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT), le Rassemblement pour le Mali (RPM), le bloc des Alternances pour la Renaissance, d'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA), le Bolen Mali Deme Ton (BMDT) et relatifs à l'élection législative partielle d'un député dans la circonscription électorale de Kati, dossiers reçus et enregistré au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 17 août 2009 à 09 heures 30 minutes sous le numéro 45 ;

Vu la proclamation des candidatures validées par la Cour Constitutionnelle le 24 août 2009 et relatives à l'élection législative partielle d'un député à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Kati ;

Considérant qu'à l'issue de cette proclamation, la Cour Constitutionnelle a accordé un délai de vingt quatre (24) heures pour le dépôt des réclamations contre les candidatures conformément aux dispositions des articles 67 alinéa 7 de la loi électorale et 37 de la loi organique n°97-010 du 11 février 1997 susvisées ;

Considérant qu'à l'expiration de ce délai de recours, aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que, par la proclamation du 24 août 2009, la Cour a déclaré valides les dossiers des candidats des cinq (5) partis politiques du fait qu'ils ont été déposés dans les délai et forme prescrits par la loi électorale ;

Considérant que ces dossiers remplissent au fond les conditions édictées par la loi organique n°02-010 du 05 mars 2002 et ses textes modificatifs subséquents ainsi que la loi électorale n°06-044 du 04 septembre 2006 ;

#### PAR CES MOTIFS :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Arrête ainsi qu'il suit la liste définitive des candidatures validées dans la circonscription électorale de Kati :

1. Monsieur Modibo DOUMBIA, enseignant candidat de l'Union pour la République et la Démocratie (URD) ;
2. Monsieur Ibrahima N'DIAYE, assureur, candidat du Congrès National d'Initiative Démocratique (CNID-FYT) ;
3. Madame Oumou TRAORE, gestionnaire, candidate du Rassemblement pour le Mali (RPM) ;

4. Monsieur Hamé TRAORE, comptable, candidat du Bloc des Alternances pour la Renaissance, l'Intégration et la Coopération Africaine (BARICA) ;

5. Monsieur Soumaïla TRAORE, vétérinaire, candidat du Bolen Mali Deme Ton (BMDT).

**ARTICLE 2** : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement et au Président du Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat.

**ARTICLE 3** : Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel.

#### Ont siégé à Bamako, le 26 août 2009

Monsieur Amadi Tamba	CAMARA	Président
Monsieur Makan Kérémake	DEMBELE	Conseiller
Madame Manassa	DANIOKO	Conseiller
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Malet	DIAKITE	Conseiller
Madame DAO Rokiatou	COULIBALY	Conseiller
Monsieur Ousmane	TRAORE	Conseiller
Monsieur Boubacar	TAWATY	Conseiller
Monsieur Mohamed Sidida	DICKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE,  
Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant  
enregistrement

**Bamako, le 26 août 2009**

**LE GREFFIER EN CHEF,**  
**Mamoudou KONE**  
Chevalier de l'ordre National